

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 2 octobre 2013

Projet de loi

modifiant la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (LCRCT) (J 1 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ La chambre est composée :

- a) d'un président et son suppléant, titulaires d'une licence en droit ou d'une maîtrise en droit ou du brevet de président du Tribunal des prud'hommes, ou professeurs de droit à l'université, ou disposant de compétences jugées équivalentes, élus par le Grand Conseil après consultation des partenaires sociaux;

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Tous les 6 ans, au début de chaque législature prud'homale, le Grand Conseil élit le président de la chambre et son suppléant. Les juges de la Cour de justice peuvent suppléer ces derniers en cas de besoin.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La Chambre des relations collectives de travail (CRCT), régie par la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (LCRCT), a pour mission principale le maintien de la paix du travail. A ce titre, elle a notamment pour tâche de prévenir et de concilier les conflits collectifs de travail, y compris l'application de la loi fédérale sur l'égalité.

Le but du présent projet de modification est de permettre à la Chambre de travailler dans une composition complète pour ce qui a trait à sa présidence, afin d'éviter un blocage institutionnel.

Sont réservées les modifications ultérieures qui s'inscrivent dans le cadre d'une réflexion plus large menée par le partenariat social, en vue d'optimiser le fonctionnement de l'institution.

1. Présidence de la Chambre

Selon la loi, la présidence de la Chambre est assumée par un président et son suppléant élus par le Grand Conseil après consultation des partenaires sociaux.

A teneur de l'article 3, alinéa 1, lettre a, LCRCT actuellement en vigueur, les personnes désignées par les partenaires sociaux à la fonction de président, respectivement de président suppléant, doivent être titulaires du brevet d'avocat ou professeurs de droit à l'université. Cette exigence introduite en 2011 dans le cadre du projet de loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (PL 10761) s'est avérée trop lourde en pratique, le poste de suppléant étant vacant depuis plusieurs mois sans que la partie patronale ne parvienne à trouver de candidat. Il est donc proposé d'assouplir les conditions d'éligibilité du président et de son suppléant.

Par ailleurs, il est proposé de réintroduire la 2^e phrase de l'alinéa 1 de l'article 4 qui a été abrogée en 2011. Cette clause permet aux juges de la Cour de justice de suppléer l'absence de présidence, en cas de besoin.

La modification de ces deux dispositions permettra d'éviter tout blocage institutionnel dû à une composition incomplète de la Chambre au niveau de sa présidence.

Commentaire article par article

Art. 3, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

L'article 3, alinéa 1, lettre a, actuellement en vigueur stipule que le président et son suppléant doivent être titulaires du brevet d'avocat ou professeurs de droit à l'université.

Par leurs compétences, le président et son suppléant doivent en effet apporter un savoir juridique indispensable au fonctionnement de la Chambre. Toutefois, les compétences en droit du travail en général et, plus spécifiquement, en matière de conflits collectifs de travail s'acquièrent également par l'expérience. Celle-ci est acquise notamment dans le cadre du partenariat social, lors de la négociation de conventions collectives et de règlements des différends. La modification proposée de l'article 3, alinéa 1, lettre a, tient dès lors compte de cet aspect. Elle prévoit que le président et son suppléant, doivent être « *titulaires d'une licence en droit ou d'une maîtrise en droit ou du brevet de président du Tribunal des prud'hommes, ou professeurs de droit à l'université, ou disposant de compétences jugées équivalentes* ». Il est précisé que la référence relative aux professeurs de droit a été maintenue pour montrer le niveau élevé de compétences recherché. La modification proposée est par ailleurs très proche du texte qui était en vigueur jusqu'en septembre 2011, dont la teneur était la suivante :

Art. 3 Composition

¹ *La chambre est composée :*

a) *d'un président et son suppléant, juges ou anciens juges à la Cour de justice, juges ou anciens juges au Tribunal administratif, professeurs de droit à l'Université, ou ayant des qualifications équivalentes, élus par le Grand Conseil après consultation des partenaires sociaux;*

Enfin, il convient encore de rappeler que le président et son suppléant sont élus sur préavis des partenaires sociaux. Cet aspect procédural garantit d'une part que les exigences de qualité professionnelle du candidat désigné sont adéquates et, d'autre part, que celui-ci est reconnu et respecté de tous les partenaires. Ce point étant essentiel eu égard à la mission de la Chambre.

La modification proposée n'a par conséquent que des effets souhaitables : elle permet de recruter le président et son suppléant parmi les spécialistes du droit du travail reconnus par le partenariat social et, partant, de favoriser la repourvue du poste de président suppléant actuellement vacant, tout en

garantissant le haut niveau de compétence du poste. Pour ces motifs, nous sollicitons l'adoption de la modification proposée.

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

Pour parer à toute éventualité, nous proposons par ailleurs de réintroduire l'article 4, alinéa 1, 2^e phrase, afin de permettre aux juges de la Cour de justice d'intervenir en qualité de président suppléant de la Chambre, si nécessaire. Il est précisé que ces suppléants n'ont pas à être désignés par les partenaires sociaux, raison pour laquelle il en est fait mention dans un article distinct.

Nous proposons à cet égard de reprendre la 2^e phrase de l'alinéa 1 de l'article 4, telle que libellée avant son abrogation en 2011, dont la teneur était la suivante.

Art. 4 Désignation du président et des membres

¹Tous les 6 ans, au début de chaque législature prud'homale, le Grand Conseil élit le président de la chambre et son suppléant. Les juges de la Cour de justice peuvent suppléer ces derniers en cas de besoin.

Cette modification permettra d'éviter tout blocage institutionnel dû à une composition incomplète de la Chambre au niveau de sa présidence, raison pour laquelle nous sollicitons son adoption.

2. Incidences financières

Le présent projet de loi n'a pas d'incidences financières, le président de la Chambre et ses suppléants étant indemnisés pour l'activité déployée.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau comparatif*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi concernant la Chambre des relations collectives du travail (J 1 15)

Projet présenté par Département de la solidarité et de l'emploi

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), condensation, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (rapport tableau) Amortissements (rapport tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédommagement collectivities publique (332) Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, emplacements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	0	0	0	0	0	0	0	0

Remarques :

Ce projet de loi modifiant la loi concernant la Chambre des relations collectives du travail (J 1 15) n'induit pas de charges ou revenus de fonctionnement nouveaux.

Signature du responsable financier :

Date : 30.09.2013

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (01 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi concernant la Chambre des relations collectives du travail (J 1 15)

Projet présenté par Département de la solidarité et de l'emploi

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
2,250%								
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :

Date :

30.04.2015

Modification de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 (LCRCT – J 1 15)

Droit actuellement en vigueur	Modifications proposées
<p>Art. 3^[2] Composition</p> <p>1 La chambre est composée :</p> <p>a) d'un président et son suppléant, titulaires du brevet d'avocat ou professeurs de droit à l'université, élus par le Grand Conseil après consultation des partenaires sociaux;</p> <p>b) de 4 assessseurs (2 employeurs et 2 salariés) et de leurs suppléants (8 employeurs et 8 salariés), nommés par les juges prud'hommes.</p> <p>2 Le président et le suppléant sont soumis par analogie aux articles 5, alinéa 1, lettres a à c, et 6, alinéa 1, lettres a à c, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010.</p>	<p>Art. 3, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)</p> <p>1 La chambre est composée :</p> <p>a) d'un président et son suppléant, titulaires d'une licence en droit ou d'une maîtrise en droit ou du brevet de président du Tribunal des prud'hommes, ou professeurs de droit à l'université, ou disposant de compétences jugées équivalentes, élus par le Grand Conseil après consultation des partenaires sociaux ;</p>
<p>Art. 4 Désignation du président et des membres</p> <p>1 Tous les 6 ans, au début de chaque législature prud'homale, le Grand Conseil élit le président de la chambre et son suppléant.^[2]</p> <p>2 Les juges assessseurs et leurs suppléants sont désignés de la manière suivante :</p> <p>a) aussitôt après la prestation de serment qui suit leur élection, les juges prud'hommes employeurs et salariés sont réunis en assemblées générales distinctes par les soins du greffe de la juridiction des prud'hommes;</p> <p>b) chacune de ces assemblées désigne en son sein, parmi les juges prud'hommes éligibles à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice^[6], et à la majorité relative, 2 titulaires et 8 suppléants. L'ordre des suppléants est donné par le nombre de voix obtenues par chaque candidat et, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge;</p> <p>c) les suppléants remplacent dans l'ordre de leur nomination les titulaires en cas d'absences (notamment maladie, vacances, récusation motivée) annoncées à la chambre en temps utile;</p> <p>d) si, dans l'intervalle des élections de prud'hommes, le nombre de postes vacants d'assesseurs et de suppléants atteint la moitié du chiffre total pour les employeurs ou pour les salariés, une assemblée générale doit être convoquée afin de pourvoir aux remplacements.^[2]</p> <p>³ Les mandats du président, des assessseurs et de leurs suppléants sont renouvelables.^[2]</p>	<p>Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Tous les 6 ans, au début de chaque législature prud'homale, le Grand Conseil élit le président de la chambre et son suppléant. Les juges de la Cour de justice peuvent suppléer ces derniers en cas de besoin.</p>